



ARRÊTÉ du 09 JUL. 2020

OBJET : fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, en Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;
- VU** l'article L. 120-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance 2020-347 du 27 mars modifiée, adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020-2021 ;
- VU** la consultation du public effectuée du 02 au 22 juin 2020 inclus, en application des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique en date du 27 au 29 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

Considérant que le pigeon ramier est un déprédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux et colza, en particulier au stade semis ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, entraînant d'importantes indemnités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATION
SANGLIER <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
PIGEON RAMIER <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

La liste des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Sarthe ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (espèces dites du 1^{er} groupe), à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada ;

- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ; (espèces dites du 2^e groupe).

► Espèces retenues sur l'ensemble du département de la Sarthe : le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet.

Article 2 – La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
PIGEON RAMIER	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2021	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2021		Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

Article 3 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol, en application de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

Article 4 - Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation (voir modèle en annexe) doit préciser : l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chacun des participants. Cette demande est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs qui la transmet, accompagnée de son avis, à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État :

<http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html>

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé lors de l'envoi de la demande d'autorisation de la saison suivante, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

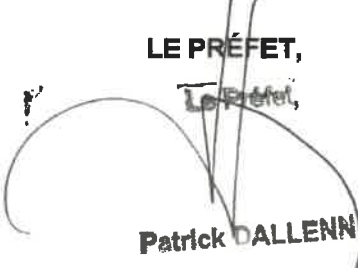
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

 Patrick DALLENNES

ANNEXE – Arrêté préfectoral du 9 juillet 2020

 <p>PRÉFET DE LA SARTHE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">À adresser à :</p> <p align="center">LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SARTHE « Le Grand Courtu » - 72210 VOIVRES LÈS LE MANS</p> <p align="center">Tél : 02 43 82 21 46 - courriel : contact@fdc-sarthe.com</p>
---	---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR
D'ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS - SAISON 2020-2021**

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL - COMMUNE :

Cadre adresse : ÉCRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULES

Téléphone :

Adresse mail (*écrire en majuscule*) : @

Profession :

Agissant en qualité de : (*cocher la ou les cases vous concernant*) :

Propriétaire Fermier

Délégué du détenteur du droit de destruction (*délégation à joindre obligatoirement par le propriétaire ou le fermier. À défaut, l'autorisation sera refusée.*)

► Sollicite l'autorisation de détruire les espèces suivantes (*cocher la case selon l'espèce et la période souhaitées*), conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral, (*pour les oiseaux, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et le tir dans les nids est interdit*), dans les conditions suivantes :

ESPÈCES		PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS	COMMUNES / LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE	NATURES DES ÉLEVAGES ou CULTURES MENACÉES	BILAN 2019-2020
BERNACHE DU CANADA	<input type="checkbox"/>	De la fermeture de l'espèce au 31 mars				
RENARD	<input type="checkbox"/>	De la fermeture de la chasse au 31 mars	A proximité des élevages avicoles, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 10 et un minimum de 5 chiens créancés dans la voie du renard.			
CORBEAU FREUX	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	A proximité des semis de toutes cultures, possible dans l'enceinte de la corbeautéière.			
CORNEILLE NOIRE	<input type="checkbox"/>	Jusqu'au 31 juillet	Sur les céréales a paille, oléagineux et protéagineux.			
PIE BAVARDE	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} au 31 mars	Dans les communes concernées par le plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun (<i>voir article 3.2 de l'AP d'ouverture et fermeture de la chasse en Sarthe pour la saison 2020-2021</i>).			
	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 10 juin	A proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.			
PIGEON RAMIER	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	A proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.			
ÉTOURNEAU SANSONNET	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril a l'ouverture générale	A moins de 250 m du stockage de l'ensilage de maïs.			
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Dans les vergers de cerisiers.			

